

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 16 septembre 2015*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance (PA 659.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance, du 28 mai 1998;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, approuvée par le département présidentiel le 3 juin 2015,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la constitution d'une Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance, du 28 mai 1998, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les nouveaux statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance**

**PA 659.01**

## **Préambule**

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

## **Titre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Constitution et dénomination**

<sup>1</sup> Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

### **Art. 2 Buts**

<sup>1</sup> La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une institution pour la petite enfance, comprenant des structures telles que : crèche, garderie et jardin d'enfants qui accueillera les enfants selon les critères définis dans le règlement. L'institution est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

<sup>2</sup> La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

**Art. 3 Siège**

Le siège de la fondation est au Grand-Saconnex.

**Art. 4 Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

**Art. 5 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Titre II Fortune et ressources****Art. 6 Fortune et ressources**

Les ressources de la fondation sont :

- a) les terrains et bâtiments destinés au fonctionnement de l'institution pour la petite enfance mis à disposition par la ville du Grand-Saconnex;
- b) les subventions de la ville du Grand-Saconnex;
- c) les subventions de la Confédération suisse et du canton de Genève;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le résultat d'exploitation.

**Titre III Organisation et surveillance****Art. 7 Organisation**

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

**Art. 8 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

<sup>3</sup> En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation et de son bureau.

## **Titre IV                    Conseil de fondation**

### **Art. 9                    Composition**

La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé comme suit :

- a) un membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci;
- b) un membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont deux au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex;
- c) deux membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence dans le domaine de la petite enfance et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex.

### **Art. 10                  Durée du mandat – Démission**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.

<sup>3</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

<sup>5</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les 3 mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

### **Art. 11                  Rémunération**

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

### **Art. 12                  Délibération**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

<sup>4</sup> Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

### **Art. 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :

- a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire.

### **Art. 14 Secret de fonction**

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Art. 15 Responsabilité**

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

### **Art. 16 Révocation**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés.

<sup>2</sup> Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qui l'ont fait élire.

### **Art. 17      Compétences**

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) d'élire les président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'approuver le budget présenté par le bureau du conseil;
- f) d'engager et de révoquer le directeur pédagogique et le secrétaire général;
- g) de fixer une politique salariale;
- h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- i) de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Il en désigne les présidents et en fixe les compétences.

### **Art. 18      Représentation**

<sup>1</sup> La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil de fondation spécialement désigné à cet effet.

<sup>2</sup> Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

### **Art. 19      Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois par an.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

## **Titre V                    Bureau du conseil**

### **Art. 20        Composition**

<sup>1</sup> Le bureau se compose de 4 membres du conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et un membre désigné par le conseil de fondation pour ses compétences en matière de petite enfance.

<sup>2</sup> Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9, lettre a, est membre de droit du bureau, mais n'en est pas le président.

### **Art. 21        Présidence**

<sup>1</sup> Il est présidé par le président du conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins 3 des membres sont présents.

<sup>2</sup> En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

### **Art. 22        Attributions**

<sup>1</sup> Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation;
- d) en cas d'urgence, prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

### **Art. 23        Convocation**

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

### **Art. 24        Appui technique**

Le bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.



## **Titre VI                    Organe de révision**

### **Art. 25        Contrôle**

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

### **Art. 26        Rapport de contrôle**

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

## **Titre VII                Modifications des statuts et dissolution**

### **Art. 27        Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

### **Art. 28        Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins 1 mois.

<sup>3</sup> En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.

<sup>4</sup> La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

### **Art. 29        Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

## **Titre VIII            Dispositions finales**

### **Art. 30        Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 13 avril 2015, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance a été créée par une loi du 28 mai 1998.

Cette fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une institution pour la petite enfance, comprenant des structures telles que crèche, garderie et jardin d'enfants.

Par délibération du 13 avril 2015, le Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex a adopté les nouveaux statuts de la fondation en même temps que les nouveaux statuts de la fondation pour le logement et de la fondation « Les Aînés ». Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 3 juin 2015.

Le Conseil municipal a profité de l'occasion pour mettre à jour et unifier les trois statuts.

Pour ce qui est de la surveillance de la fondation, le délai pour soumettre les comptes annuels de la fondation à l'approbation du Conseil municipal a été raccourci et échoit dorénavant le 30 avril. Par ailleurs, le budget n'a plus besoin d'être soumis au Conseil administratif pour préavis. Ce dernier peut maintenant également exiger la production des procès-verbaux du conseil de fondation, tout comme le Conseil municipal (art. 8), et demander une réunion du conseil de fondation (art. 19).

En ce qui concerne le conseil de fondation, la durée de mandat de ses membres a été adaptée à la nouvelle durée de la législature communale de 5 ans. Par ailleurs, les membres restent dorénavant en fonction jusqu'à la première réunion du nouveau conseil de fondation. Une disposition similaire à celle existante dans les statuts de la fondation pour le logement a été introduite à l'article 12, permettant au conseil de fondation de prendre des décisions par voie de circulation, mais en cas d'urgence uniquement.

Selon un nouvel alinéa à l'article 13, les membres du conseil de fondation doivent annoncer leurs implications dans des entreprises ou des associations susceptibles de générer des conflits d'intérêts lors de leur mandat. Aussi, les liens impliquant une abstention lors des discussions et votes du conseil de fondation ont été précisés. Le Conseil municipal a également introduit un article 14 explicitant l'obligation des membres du conseil de fondation de garder le secret sur les faits confidentiels appris lors de leur mandat.

Un juste motif de révocation pour les membres du conseil de fondation a été ajouté à l'article 16, soit la disparition des conditions d'élection. Par ailleurs, la révocation d'un membre du conseil de fondation peut dorénavant être faite par le seul conseil qui l'a désigné, comme déjà prévu dans les statuts de la fondation pour le logement.

Quant aux compétences du conseil de fondation, elles ont été élargies à la possibilité d'engager et de licencier le secrétaire général de la fondation. Le Conseil municipal a également précisé que la nomination des membres du bureau par le conseil de fondation devait tenir compte de la représentation politique en son sein (art. 17).

S'agissant du bureau, le nombre de ses membres a été augmenté à quatre et le membre du Conseil administratif en fait obligatoirement partie, toutefois sans en être président (art. 20). La préparation du budget annuel et la possibilité de prendre toute mesure utile en cas d'urgence ont été ajoutées à ses attributions (art. 22). Aussi, il lui est dorénavant possible de recourir à un appui technique externe qui peut assister à ses séances (art. 24).

## **Commentaire article par article**

### ***Art. 2, al. 2***

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) Décision du département présidentiel du 3 juin 2015 et délibération de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015*
- 2) Nouveaux statuts de la Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour la petite enfance*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

Fo \_\_\_\_\_  
No 191/15

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

## DÉCISION

du - 3 JUIN 2015

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
du Grand-Saconnex du 13 avril 2015

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du  
13 avril 2015, ayant pour objet :

**la modification des statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour  
la petite enfance,**

**EST APPROUVÉE.**

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Grand-Saconnex 2 ex  
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision du

**- 3 JUIN 2015**

Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

**Grand-Saconnex**Législature 2011-2015  
Séance du 13 avril 2015**MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION COMMUNALE DU GRAND-SACONNEX  
POUR LA PETITE ENFANCE**

- Vu l'article 30 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1986,
- vu que le règlement en vigueur ne correspond plus aux pratiques en cours et qu'il est contraire, sur certains points, au droit supérieur,
- vu les conclusions de la commission « Toutes commissions réunies » du 2 mars 2015,

sur proposition du Conseil administratif,

le conseil municipal

**DECIDE**

par 22 oui et 1 abstention,

1. d'accepter la nouvelle version des Statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour la Petite enfance, annexé à la présente délibération, qui s'applique dès le 1<sup>er</sup> juin 2015.

\* \* \*

# Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance

## STATUTS

### Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction, recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

### **Titre I**                    **Dispositions générales**

#### **Article 1**                    **Constitution et dénomination**

Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance » (ci-après la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, qui est régie par les présents statuts.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

#### **Article 2**                    **Buts**

La Fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une institution pour la petite enfance, comprenant des structures telles que: crèche, garderie et jardin d'enfants qui accueillera les enfants selon les critères définis dans le règlement. L'institution est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

La Fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

#### **Article 3**                    **Siège**

Le siège de la Fondation est au Grand-Saconnex.

#### **Article 4**                    **Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

#### **Article 5**                    **Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Titre II**            **Fortune et ressources****Article 6**            **Fortune et ressources**

Les ressources de la Fondation sont :

- a) Les terrains et bâtiments destinés au fonctionnement de l'institution pour la petite enfance mis à disposition par la ville du Grand-Saconnex;
- b) les subventions de la ville du Grand-Saconnex;
- c) les subventions de la Confédération suisse et du Canton de Genève;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le résultat d'exploitation.

**Titre III**            **Organisation et surveillance****Article 7**            **Organisation**

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Bureau du conseil ;
- c) l'Organe de révision.

**Article 8**            **Surveillance**

La Fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqué chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du Conseil de fondation et de son Bureau.

**Titre IV**            **Le Conseil de fondation****Article 9**            **Composition**

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation, composée comme suit :

- a) un membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci ;
- b) un membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont deux au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex ;
- c) deux membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence dans le domaine de la petite enfance et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex.



**Article 10**      **Durée du Mandat - Démission**

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de cinq années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.

Les membres du Conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil de fondation de la législature suivante.

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les trois mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

**Article 11**      **Rémunération**

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

**Article 12**      **Délibération**

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

**Article 13**      **Obligation de s'abstenir dans les délibérations**

Les membres du Conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.

Les membres du Conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :

- a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération ;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie ;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire ;

**Article 14            Secret de fonction**

Tout membre du Conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 15            Responsabilité**

Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

**Article 16            Révocation**

Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du Conseil de fondation qu'ils ont désignés.

Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qu'ils l'ont fait élire.

**Article 17            Compétences**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation ;
- b) d'élire les président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du Bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal ;
- c) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- e) d'approuver le budget présenté par le Bureau du conseil ;
- f) d'engager et de révoquer le directeur pédagogique et le secrétaire général ;
- g) de fixer une politique salariale ;
- h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation ;
- i) de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Ils en désignent les présidents et en fixe les compétences.

**Article 18            Représentation**

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil de fondation spécialement désigné à cet effet.

Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du Conseil de fondation.

**Article 19 Convocation**

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

**Titre V Le Bureau du conseil****Article 20 Composition**

Le Bureau se compose de quatre membres du Conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et un membre désigné par le Conseil de fondation pour ses compétences en matière de petite enfance.

Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9a) est membre de droit du Bureau, mais n'en est pas le président.

**Article 21 Présidence**

Il est présidé par le président du Conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins trois des membres sont présents.

En cas d'égalité, le président à une voix prépondérante.

**Article 22 Attributions**

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de fondation ;
- b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation
- d) en cas d'urgence, de prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde

Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Bureau.

**Article 23 Convocation**

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

**Article 24 Appui technique**

Le Bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.

**Titre VI**                    **L'Organe de révision****Article 25**                **Contrôle**

L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

**Article 26**                **Rapport de contrôle**

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

**Titre VII**                    **Modifications des statuts et dissolution****Article 27**                **Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

**Article 28**                **Dissolution**

La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins un mois.

En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la Fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.

La décision prise par le Conseil de fondation de dissoudre la Fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

**Article 29**                **Liquidation**

La liquidation est opérée par le Conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

**Titre VIII**                **Dispositions finales****Article 30**                **Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 17 mars 1997 et modifiés par celui-ci en date du 13 avril 2015 ont été approuvés par le Grand Conseil le.....

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**

**Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale du Grand-Saconnex pour la petite enfance (PA 659.00)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :  
Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

p.



20.07.2015